



Arrêté fédéral

portant approbation et mise en œuvre de deux accords avec l'UE concernant Prüm et Eurodac

du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution (Cst.)¹,
vu le message du Conseil fédéral du ...²,
arrête:

Art. 1

¹ Sont approuvés:

- a. l'accord du 27 juin 2019 entre l'Union européenne et la Confédération suisse pour l'application de certaines des dispositions de la décision 2008/615/JAI du Conseil relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière, de la décision 2008/616/JAI du Conseil concernant la mise en œuvre de la décision 2008/615/JAI relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière, y compris son annexe, et de la décision-cadre 2009/905/JAI du Conseil relative à l'accréditation des prestataires de services de police scientifique menant des activités de laboratoire³;
- b. le Protocole du 27 juin 2019 entre l'Union européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une de-

RS

¹ RS 101

² FF ...

³ FF ...

mande d'asile introduite dans un État membre ou en Suisse, concernant l'accès à Eurodac à des fins répressives⁴.

² Le Conseil fédéral est autorisé à les ratifier.

Art. 2

La modification des lois figurant en annexe est adoptée.

Art. 3

¹ Le présent arrêté est sujet au référendum (art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, et 141a, al. 2, Cst.).

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur de la modification des lois figurant en annexe.

⁴ FF ...

Modification d'autres actes

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Code pénal⁵

5quinquies Coopération dans le cadre de l'accord de participation à Prüm

Art. 356 a. Confédération et cantons

¹ Sur la base de l'accord de participation à Prüm⁶, la Confédération et les cantons apportent leur soutien aux États parties au moyen de comparaisons dans des systèmes d'information contenant des données biométriques et des données sur les véhicules et les détenteurs de véhicules ainsi qu'au moyen de l'échange d'informations, notamment dans le domaine de la lutte contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière.

² En vertu de l'art. 9, par. 1, de la décision 2008/615/JAI⁷, les points de contact nationaux des États parties peuvent comparer, cas par cas, des données dactyloscopiques avec les données indexées du système d'information suisse en vue de prévenir et de poursuivre des infractions pénales.

Art. 357 b. Points de contact nationaux

¹ Fedpol est le point de contact national visé aux art. 6, 11, 15 et 16, par. 3, de la décision 2008/615/JAI⁸ chargé de l'échange de profils d'ADN et de données dactyloscopiques. À ce titre, fedpol s'acquitte notamment des tâches suivantes:

⁵ RS 311.0

⁶ Accord du 27 juin 2019 entre l'Union européenne et la Confédération suisse pour l'application de certaines des dispositions de la décision 2008/615/JAI du Conseil relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière, de la décision 2008/616/JAI du Conseil concernant la mise en œuvre de la décision 2008/615/JAI relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière, y compris son annexe, et de la décision-cadre 2009/905/JAI du Conseil relative à l'accréditation des prestataires de services de police scientifique menant des activités de laboratoire (RS xxx)

⁷ Décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008 relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière, JO L 210 du 6.8.2008, p. 1

⁸ Accord du 27 juin 2019 entre l'Union européenne et la Confédération suisse pour l'application de certaines des dispositions de la décision 2008/615/JAI du Conseil relative à l'appro-

- a. réceptionner les demandes de comparaison avec les profils d'ADN et les données dactyloscopiques contenus dans le système d'information d'autres États lorsque ces demandes sont adressées par les autorités suivantes:
 1. fedpol,
 2. le Service de renseignement de la Confédération,
 3. le Ministère public de la Confédération,
 4. les autorités cantonales de police et de poursuite pénale, de même que les autorités de police des villes de Zurich, Winterthour, Lausanne, Chiasso et Lugano;
- b. vérifier les concordances obtenues dans le système d'information sur les profils d'ADN ou les empreintes digitales d'un État partie par suite d'une demande adressée par la Suisse;
- c. transmettre à l'État requérant des données à caractère personnel et, sur demande, d'autres informations disponibles en vertu des art. 5 (profils d'ADN) et 10 (données dactyloscopiques) de la décision 2008/615/JAI⁹;
- d. transmettre, sur demande ou de sa propre initiative, des données à caractère personnel et non personnel en vertu des art. 13 et 14 (manifestations majeures) ainsi que 16 (prévention des infractions terroristes) de la décision 2008/615/JAI¹⁰;
- e. définir les capacités de consultation maximales concernant les données dactyloscopiques.

fondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière, de la décision 2008/616/JAI du Conseil concernant la mise en œuvre de la décision 2008/615/JAI relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière, y compris son annexe, et de la décision-cadre 2009/905/JAI du Conseil relative à l'accréditation des prestataires de services de police scientifique menant des activités de laboratoire (RS xxx)

⁹ Accord du 27 juin 2019 entre l'Union européenne et la Confédération suisse pour l'application de certaines des dispositions de la décision 2008/615/JAI du Conseil relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière, de la décision 2008/616/JAI du Conseil concernant la mise en œuvre de la décision 2008/615/JAI relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière, y compris son annexe, et de la décision-cadre 2009/905/JAI du Conseil relative à l'accréditation des prestataires de services de police scientifique menant des activités de laboratoire (RS xxx)

¹⁰ Accord du 27 juin 2019 entre l'Union européenne et la Confédération suisse pour l'application de certaines des dispositions de la décision 2008/615/JAI du Conseil relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière, de la décision 2008/616/JAI du Conseil concernant la mise en œuvre de la décision 2008/615/JAI relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière, y compris son annexe, et de la décision-cadre 2009/905/JAI du Conseil relative à l'accréditation des prestataires de services de police scientifique menant des activités de laboratoire (RS xxx)

² L'Office fédéral des routes (OFROU) est, dans le cadre de l'accord de participation à Prüm¹¹, le point de contact national visé à l'art. 12, par. 2, de la décision 2008/615/JAI¹² chargé de l'échange des données relatives aux véhicules ainsi qu'aux propriétaires et aux détenteurs de véhicules. À ce titre, il octroie à l'État requérant un accès aux données relatives aux propriétaires ou aux détenteurs de véhicules du sous-système SIAC-Véhicules aux fins visées à l'art. 12, par. 1, de la décision 2008/615/JAI¹³.

2. Loi sur les profils d'ADN¹⁴

Art. 1

¹ La présente loi règle:

- c. (...);
- d. l'échange de données transfrontalier dans le cadre de l'accord de participation à Prüm¹⁵.

¹¹ Accord du 27 juin 2019 entre l'Union européenne et la Confédération suisse pour l'application de certaines des dispositions de la décision 2008/615/JAI du Conseil relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière, de la décision 2008/616/JAI du Conseil concernant la mise en œuvre de la décision 2008/615/JAI relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière, y compris son annexe, et de la décision-cadre 2009/905/JAI du Conseil relative à l'accréditation des prestataires de services de police scientifique menant des activités de laboratoire (RS xxx)

¹² Accord du 27 juin 2019 entre l'Union européenne et la Confédération suisse pour l'application de certaines des dispositions de la décision 2008/615/JAI du Conseil relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière, de la décision 2008/616/JAI du Conseil concernant la mise en œuvre de la décision 2008/615/JAI relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière, y compris son annexe, et de la décision-cadre 2009/905/JAI du Conseil relative à l'accréditation des prestataires de services de police scientifique menant des activités de laboratoire (RS xxx)

¹³ Décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008 relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière, JO L 210 du 6.8.2008, p. 1

¹⁴ RS 363

¹⁵ Accord du 27 juin 2019 entre l'Union européenne et la Confédération suisse pour l'application de certaines des dispositions de la décision 2008/615/JAI du Conseil relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière, de la décision 2008/616/JAI du Conseil concernant la mise en œuvre de la décision 2008/615/JAI relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière, y compris son annexe, et de la décision-cadre 2009/905/JAI du Conseil relative à l'accréditation des prestataires de services de police scientifique menant des activités de laboratoire (RS xxx)

Titre précédant l'art. 13a

Section 4a Collaboration internationale

Art. 13a Accès au système d'information en procédure de consultation et de comparaison dans le cadre de l'accord de participation à Prüm

¹ Sur la base de l'accord de participation à Prüm¹⁶, les points de contact nationaux des États parties peuvent comparer, cas par cas, des profils d'ADN avec les données indexées du système d'information visé à l'art. 10 en vue de poursuivre des infractions pénales.

² L'autorité ayant compétence pour ordonner l'établissement d'un profil d'ADN peut, en vue de poursuivre des infractions pénales, demander au point de contact national visé à l'art. 357, al. 1, CP la comparaison dudit profil avec les profils d'ADN enregistrés dans les systèmes d'information ad hoc des États parties.

³ Le point de contact national visé à l'art. 357, al. 1, CP peut, en vue de poursuivre des infractions pénales, comparer les profils de traces d'ADN enregistrés dans le système d'information visé à l'art. 10 avec l'ensemble du fichier de profils d'ADN d'un État partie.

⁴ De même, le point de contact national d'un État partie peut, en vue de poursuivre des infractions pénales et en accord avec le point de contact national visé à l'art. 357, al. 1, CP, comparer ses profils de traces d'ADN avec l'ensemble du fichier des profils d'ADN enregistrés dans le système d'information visé à l'art. 10.

3. Loi sur l'asile¹⁷

Art. 99, al. 2 à 4

² Les empreintes digitales et les photographies sont enregistrées dans une banque de données gérée par l'Office fédéral de la police (fedpol) et le SEM, sans mention des données personnelles de l'intéressé.

³ Les empreintes digitales relevées sont comparées avec celles qui ont été enregistrées par fedpol.

⁴ Si fedpol constate que de nouvelles empreintes digitales concordent avec des empreintes précédemment enregistrées, il en informe le SEM et les autorités de police cantonale concernées, ainsi que le Corps des gardes-frontière en mentionnant les données personnelles de l'intéressé (nom, prénom, noms d'emprunt, date de

¹⁶ Accord du 27 juin 2019 entre l'Union européenne et la Confédération suisse pour l'application de certaines des dispositions de la décision 2008/615/JAI du Conseil relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière, de la décision 2008/616/JAI du Conseil concernant la mise en œuvre de la décision 2008/615/JAI relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière, y compris son annexe, et de la décision-cadre 2009/905/JAI du Conseil relative à l'accréditation des prestataires de services de police scientifique menant des activités de laboratoire (RS xxx)

¹⁷ RS 142.31

naissance, sexe, numéro de référence, numéro personnel, nationalité, numéro de contrôle du processus et canton auquel il a été attribué). S'il s'agit de données saisies par la police, il indique en outre, sous forme codée, la date, le lieu et le motif de l'examen dactyloscopique.

Art. 102a^{quater} Comparaison dans Eurodac aux fins de la poursuite pénale

¹ À titre de point de contact national, le SEM peut, sur la base du Protocole Eurodac¹⁸, comparer des empreintes digitales avec les données enregistrées dans le système central d'Eurodac dans le but de prévenir et de détecter les infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves, et d'investiguer en la matière.

² Les autorités suivantes peuvent demander au point d'accès central visé à l'al. 1 une comparaison d'empreintes digitales dans Eurodac dans le but de prévenir et de détecter les infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves, et d'investiguer en la matière:

- a. fedpol;
- b. le Service de renseignement de la Confédération;
- c. le Ministère public de la Confédération;
- d. les autorités cantonales de police et de poursuite pénale, de même que les autorités de police des villes de Zurich, Winterthour, Lausanne, Chiasso et Lugano.

³ La Centrale d'engagement de fedpol est le point d'accès central visé à l'art. 6 du règlement (UE) n° 603/2013¹⁹. Elle vérifie notamment si les conditions définies à l'art. 20 du règlement (UE) n° 603/2013 pour demander une comparaison dans Eurodac sont remplies.

⁴ Si ces conditions sont remplies, le point d'accès central transmet la demande au point de contact du SEM. La comparaison des empreintes digitales dans Eurodac se fait de manière automatisée par l'intermédiaire du point de contact national du SEM.

⁵ Dans les cas d'urgence exceptionnels visés à l'art. 19, par. 3, du règlement (UE) n° 603/2013, le point d'accès central peut transmettre immédiatement la demande au point de contact du SEM et ne vérifier qu'a posteriori si toutes les conditions requises sont remplies.

¹⁸ Règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relatif à la création d'Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (UE) n° 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et Europol à des fins répressives, et modifiant le règlement (UE) n° 1077/2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (refonte), version du JO L 180 du 29.6.2013, p. 1

¹⁹ JO L 180/1 du 29.6.2013

4. Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration²⁰

Art. 111j

¹ À titre de point de contact national, le SEM peut, sur la base du Protocole Eurodac²¹, comparer des empreintes digitales avec les données enregistrées dans le système central d'Eurodac dans le but de prévenir et de détecter les infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves, et d'investiguer en la matière.

² Les autorités suivantes peuvent demander au point d'accès central visé à l'al. 1 une comparaison d'empreintes digitales dans Eurodac dans le but de prévenir et de détecter les infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves, et d'investiguer en la matière:

- a. fedpol;
- b. le Service de renseignement de la Confédération;
- c. le Ministère public de la Confédération;
- d. les autorités cantonales de police et de poursuite pénale, de même que les autorités de police des villes de Zurich, Winterthour, Lausanne, Chiasso et Lugano.

³ La centrale d'engagement de fedpol constitue le point d'accès central visé à l'art. 6 du règlement (UE) n° 603/2013²². Elle vérifie notamment si les conditions définies à l'art. 20 du règlement (UE) n° 603/2013 pour demander une comparaison dans Eurodac sont remplies.

⁴ Si ces conditions sont remplies, le point d'accès central transmet la demande au point de contact du SEM. La comparaison des empreintes digitales dans Eurodac se fait de manière automatisée par l'intermédiaire du point de contact national du SEM.

⁵ Dans les cas d'urgence exceptionnels visés à l'art. 19, par. 3, du règlement (UE) n° 603/2013, le point d'accès central peut transmettre immédiatement la demande au point de contact du SEM et ne vérifier qu'a posteriori si toutes les conditions requises sont remplies.

²⁰ RS 142.20

²¹ Règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relatif à la création d'Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (UE) n° 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et Europol à des fins répressives, et modifiant le règlement (UE) n° 1077/2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (refonte), version du JO L 180 du 29.6.2013, p. 1

²² JO L 180/1 du 29.6.2013